



ACADEMIE DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

DM1

Moyens des 1er et 2nd degrés publics

Division des moyens

Nantes, le 30 septembre 2025

Affaire suivie par :

Valérie BARON
Florence TESSIER
Tél : 02 40 14 6445/64 35
Mél : ce.dm1@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
BP 72616 – 44326 NANTES cedex 3

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes
Chancelière des universités

N°25-859

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
s/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directrices et Directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Objet : Modalités d'attribution des indemnités pour missions particulières (IMP) – Rentrée scolaire 2025

Références :

Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public du second degré ;
Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;
Circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière ;

La présente note a pour objet de présenter le dispositif indemnitaire (IMP) qui permet aux enseignants d'accomplir des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique, en cohérence avec les orientations ministérielles et académiques de la rentrée 2025.

I- Rappel des principes généraux régissant le dispositif indemnitaire

Depuis la rentrée 2015, les heures postes et les heures supplémentaires (HSA et HSE) ne doivent plus être utilisées que pour rémunérer du face-à- face pédagogique.

En conséquence, les missions particulières confiées aux personnels enseignants et d'éducation sont reconnues par l'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP) ou, à titre tout à fait exceptionnel, par une décharge, dans le cas où cette mission particulière ne pourrait être exercée sans excéder largement l'obligation statutaire de service.

Les personnels concernés par l'attribution d'IMP sont les personnels enseignants et d'éducation volontaires (titulaires, stagiaires ou contractuels) exerçant dans les établissements publics du second degré (y compris professeurs des écoles exerçant en SEGPA, EREA ou ULIS).

Sont exclus de ce dispositif, les personnels de direction (y compris directeur adjoint de SEGPA), les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), les personnels administratifs, les personnels sociaux et de santé, les PSYEN, les AED, de même que les enseignants assurant un service complet en CPGE qui continuent à relever des décrets n°50-581 et n°50-582 du 25 mai 1950.

Les missions, annuelles (exercées sur l'ensemble de l'année scolaire) **ou ponctuelles, ouvrant droit à une indemnisation** sont prévues par les articles 6 et 7 du décret 2015-475. Le contenu de ces missions ainsi que les modalités d'appréciation des besoins du service sont détaillés dans la circulaire n°2015-058 à laquelle il convient de vous référer. **Les modalités pratiques d'attribution** sont précisées dans les articles 8 et 9 de ce même décret.

Les principes essentiels du dispositif sont les suivants :

- **Pour les missions exercées au niveau académique**, les personnels sollicités recevront une lettre de mission rectorale qui précisera le contenu, les conditions d'exercice et le taux d'IMP.
- **Pour les missions exercées au sein de votre établissement**, le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que les modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par l'IA-DASEN.

Les taux annuels d'IMP à attribuer sont fixés par arrêté du 27 avril 2015. La circulaire n°2015-475 apporte un cadrage quant aux taux à attribuer. Cinq taux sont proposés :

¼ IMP soit 312,50 €	= taux 1
½ IMP soit 625 €	= taux 2
1 IMP soit 1250 €	= taux 3
2 IMP soit 2500 €	= taux 4
3 IMP soit 3750 €	= taux 5

- Ces taux sont les mêmes quels que soient le corps d'appartenance, le grade ou l'ORS. Il n'y a pas de proratisation selon la quotité d'exercice.
- Il n'existe pas de taux intermédiaires. Ces taux ne peuvent pas être « mixés » entre eux. A titre d'exemple, vous ne pourrez pas attribuer, pour une même mission, 1,5 IMP.
- Si une mission est partagée entre plusieurs enseignants ou CPE, vous pouvez répartir le taux global de la mission entre eux, sous réserve de n'utiliser que les taux prévus réglementairement.
Ex : mission référent RUPN évaluée au taux 3 (1 250 €) effectuée par 2 enseignants, chacun percevant une IMP au taux 2 (625 € chacun).
- Il n'existe pas de taux inférieur au quart d'IMP. Les missions rémunérées doivent être suffisamment significatives pour justifier l'attribution de 312,50 €.

Les IMP relatives aux missions présentées en parties II et III sont intégrées à l'enveloppe initiale communiquée par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. Il n'y a pas de versement complémentaire de la part de la division des moyens pour ces missions.

II. Les missions particulières à mettre en œuvre au sein de l'établissement

L'article 6 du décret n°2015-471 du 27 avril 2015 modifié prévoit les différentes missions qui donnent lieu à l'attribution par le chef d'établissement d'IMP aux enseignants (personnels), désignés avec leur accord, lorsque les besoins de service le justifient

1. Les missions de coordination

1.1. Coordonnateur de discipline, chargé en technologie de la gestion du laboratoire (en collège)

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 € (taux 3) dès lors qu'il y a plus de 2 enseignants de technologie en collège.

1.2. Coordonnateur de cycle d'enseignement

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 € (taux 3). En fonction de l'estimation de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution soit au taux annuel inférieur à 625 € (taux 2) soit au taux annuel supérieur à 2 500 € (taux 4)

1.3. Coordonnateur de niveau d'enseignement

Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 € ou 2 500 € en fonction de l'importance effective de la mission, de la variété des actions conduites et au regard du nombre de divisions par niveau. A titre exceptionnel, il pourra être envisagé de recourir au taux annuel de 3 750 €.

1.4. Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques (APSA)

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 € (taux 3) dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire, 2 IMP si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (seules les heures postes sont considérées dans la détermination du seuil).

2. Les missions de référent

2.1 Référent « harcèlement scolaire »

L'attribution d'IMP pour la mission de lutte contre le harcèlement (circulaire ministérielle du 2 février 2024 « Lutter contre le harcèlement à l'école ») est à prendre à charge dans le cadre de la dotation en IMP qui a été notifiée. Une IMP à 1 250 € (taux 3) doit être allouée au coordinateur pour cette mission. A noter qu'une seule IMP taux 3 peut être attribuée dans sa globalité pour chaque établissement.

2.2. Référent « Décrochage scolaire »

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 € (taux 3). Le taux immédiatement inférieur (taux 2) ou immédiatement supérieur (taux 4) peut être utilisé en fonction de l'importance effective de la mission.

2.3. Référent « Santé mentale »

Dans le cadre du renforcement des mesures en faveur du bien-être et de la santé mentale des élèves (circulaire ministérielle du 23 juin 2025 relative à la mise en œuvre des mesures annoncées lors des Assises de la santé scolaire), deux personnels repères en santé mentale sont nommés dans chaque établissement. Il peut être attribué à chaque référent une ½ IMP à 625 € (taux 2). Cette attribution est à prendre en charge dans le cadre de la dotation en IMP qui a été notifiée.

2.4. Référent « Devoirs faits » en collège

Dans chaque collège, afin de coordonner l'action des différents intervenants du dispositif « Devoirs faits », le chef d'établissement désigne un **référent « Devoirs faits »** et renseigne son identité dans l'application ORIGAN **avant fin septembre**.

Le chef d'établissement attribue à la personne désignée une IMP avec un taux annuel correspondant à 312,50 € (taux 1) sous le code 9092 « autres missions : devoirs faits ».

Cette IMP doit impérativement être décomptée du programme 230 (enveloppe « EDU »), quel que soit l'agent bénéficiaire de l'IMP. Une enveloppe sur ce programme doit donc être constituée dans tous les collèges.

Les IMP attribuées au référent « Devoirs faits », quel que soit l'agent désigné (enseignant ou CPE), relèvent du programme 230 « Vie de l'élève ». Les IMP sont, par défaut, disponibles sur l'enveloppe «ENS», programme 141. Le versement d'IMP décomptées du programme 230 nécessite un transfert de l'enveloppe «ENS» vers l'enveloppe «EDU». Ce transfert est réalisé au niveau académique.

Procédure :

Adresser à ce.dm1@ac-nantes.fr un courriel indiquant **votre numéro UAI**.

La DM1 reprendra le quart d'IMP indiqué dans votre enveloppe ENS et vous la délèguera sur l'enveloppe EDU. Vous devrez ensuite l'attribuer au bénéficiaire dans STSWeb.

III. Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à pilotage académique

1. Référent culture en collège et lycée

Le déploiement du Pass Culture depuis le 1^{er} janvier 2022 au bénéfice des élèves de collège et lycée s'accompagne d'une généralisation du référent culture en EPLE.

Le chef d'établissement ayant désigné un référent culture devra renseigner son identité dans l'application ORIGAN **avant fin septembre**. Cette information est nécessaire à la DRAEAC.

Le chef d'établissement attribuera à la personne désignée une IMP dont le montant est laissé à son appréciation dans le cadre de l'enveloppe dévolue à son établissement.

A titre indicatif, la circulaire 2015-475 relative aux modalités d'attribution des IMP prévoit une rémunération de cette mission à un taux compris entre 625 € (taux 2) et 1250 € (taux 3), en fonction de la charge effective de travail.

2. Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (RUPN)

Le chef d'établissement ayant désigné un RUPN devra renseigner son identité dans l'application ORIGAN **avant fin septembre**. Cette information est nécessaire au Délégué Régionale Académique au Numérique (DRANE).

Le chef d'établissement attribuera à la personne désignée une IMP dont le montant est laissé à son appréciation dans le cadre de l'enveloppe dévolue à son établissement.

A titre indicatif, la circulaire 2015-475 relative aux modalités d'attribution des IMP prévoit une rémunération de cette mission à un taux compris entre 1250 € (taux 3) et 3750 € (taux 5), en fonction de la charge effective de travail.

3. Tutorat des élèves en lycée

Le chef d'établissement ayant désigné des tuteurs d'élèves leur attribuera une IMP dont le montant est laissé à son appréciation dans le cadre de l'enveloppe dévolue à son établissement.

A titre indicatif, la circulaire 2015-475 relative aux modalités d'attribution des IMP prévoit une rémunération de cette mission à un taux compris entre 312.5 € (taux 1) et 625 € (taux 2), en fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place.

IV- IMP complémentaires versées par la Direction de la prospective et des moyens

Les versements complémentaires concernent uniquement :

- Les IMP pour **ateliers artistiques ou scientifiques**, en fonction des informations transmises par la Délégation Régionale Académique à l'Education et à l'Action Culturelle (DRAEAC).
- Les IMP pour la **coordination des sections sportives scolaires et des dispositifs sport-études**, en fonction des informations transmises par la commission sportive.
- Les IMP au titre des **contrats locaux d'accompagnement** (CLA), en fonction des moyens dédiés et de la reconduction du dispositif.
- Les IMP pour **les référents des dispositifs « cordées de la réussite »** au regard des informations transmises par la délégation à l'action éducative et à la pédagogie (mission de l'égalité des chances).

V- Saisie des IMP établissement dans STSWeb

L'IMP est saisie dans STSWeb par le chef d'établissement.

Dans le cadre de son enveloppe budgétaire, le chef d'établissement attribue les missions aux enseignants et CPE désignés, en indiquant le caractère ponctuel ou annuel ainsi que le taux de rémunération.

Le type de mission sélectionné détermine les modalités de versement : versement mensuel par 9^{ème} pour les missions annuelles ou versement en une seule fois après service fait pour les missions ponctuelles.

Le mode de versement dans STS Web est précisé dans la note du 25 septembre 2025 relative aux modalités de saisie des indemnités et heures supplémentaires gérées dans ASIE et STS pour la rentrée 2025.

Remarques :

Depuis la rentrée scolaire 2022, vous pouvez saisir directement dans STS WEB aux personnels d'éducation les IMP que vous souhaitez leur attribuer pour diverses missions particulières au titre du programme 141. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de demander à la DM1 le transfert des IMP de l'enveloppe « ENS » vers l'enveloppe « EDU », à l'exception toutefois de l'attribution d'IMP au titre du référent « devoirs faits ».

La date de fin d'une mission annuelle est par défaut le 31/08/2026. En cas d'interruption de la mission, vous pouvez modifier cette date de fin, cela entraîne un versement au prorata de la durée de la mission ainsi redéfinie.

Attention : la suppression d'une IMP annuelle provoque le retrait rétroactif de tous les versements mensuels déjà effectués.

Rappel : Les indemnités peuvent faire l'objet de modification dans STSWeb en cours d'année et **en dehors des campagnes** modificatives des HSA.

Katia BÉGUIN
Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice de la prospective et des moyens

Annie FORVEILLE